



Municipalité  
de  
1081 Montpreveyres

**PREAVIS MUNICIPAL n°13/2021**  
**Adoption de la modification partielle de l'article 8 du**  
**règlement général sur l'aménagement du territoire et les**  
**constructions (RGATC)**  
**Enquête complémentaire demandée par la Direction**  
**générale du territoire et du logement (DGTL) en vue de**  
**l'approbation par le Département concerné du dossier**  
**complet de révision du plan d'affectation communal**  
**(PACom)**

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

### **Préambule**

La Direction générale du territoire et du logement (DGTL) a demandé à la commune de Montpreveyres de réviser son plan d'affectation communal (PACom) en juin 2015 afin de réduire sa zone à bâtir aux besoins des 15 prochaines années conformément aux critères de dimensionnement fixés dans le Plan directeur cantonal (PDCn).

Après plusieurs années de travail en coordination avec les services de l'Etat, le PACom et le règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions (RGATC) révisés ont été mis à l'enquête publique du 13 juin au 12 juillet 2020 (enquête initiale), ainsi que du 21 novembre au 20 décembre 2020 (enquête complémentaire concernant la modification partielle de l'art. 17 du RGATC et du plan d'affectation – zone d'affectation des parcelles 390, 16, et 109).

En son assemblée du 18 mars 2021, le Conseil général a accepté de lever les oppositions formulées dans le cadre de l'enquête publique initiale et d'adopter le plan d'affectation communal (PACom) modifié, comprenant :

- le plan de constatation de nature forestière
- le plan des limites de constructions
- le règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions (RGATC) modifié
- règlement concernant les émoluments administratifs les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

### **Situation actuelle**

Donnant suite à la décision du Conseil général du 18 mars 2021, la Municipalité a transmis à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) à l'attention du Département, le dossier complet de la révision du plan d'affectation communal révisé y compris la décision du Conseil général du 18 mars 2021 levant les oppositions. Charge alors à la DGTL d'examiner - dans son ultime processus d'adoption - le dossier et de l'approuver.

Or durant cette procédure d'adoption, une erreur formelle a été constatée par la Direction générale de l'environnement en matière de bruit, air, climat et risques technologiques (DGE-ARC). Celle-ci concerne la modification du degré de sensibilité au bruit (DS) au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB). Pour certaines parcelles de l'ancien plan partiel d'affectation « Clos Devant » et de l'ancien plan de quartier « Aux Bossons », un degré de sensibilité (DS) II a été attribué au lieu du degré de sensibilité (DS) III conformément aux plans autrefois en vigueur.

Afin de corriger cette erreur fortuite, la Municipalité a procédé à une modification ponctuelle du RGATC et l'a soumis à une enquête publique complémentaire mentionnée ci-après conformément aux dispositions de l'article 41 LATC.

Conformément à l'article 3 LATC, les propriétaires concernés des parcelles mentionnées par cette modification ont été avisés de cette démarche par un courrier qui leur a été adressé en date du 10 octobre 2021.

L'enquête publique ouverte du 9 octobre au 7 novembre 2021 contenait les éléments suivants :

- Un extrait de règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions (RGATC) modifiant partiellement l'article 8 qui mentionne :

### **Article modifié dans la présente enquête publique complémentaire.**

#### **Article 8 – Zone d'habitation de faible densité 15 LAT – B (HFA – B)**

##### **Affectation 8.1**

*<sup>1</sup> Surface affectée à l'habitation et/ou aux activités compatibles avec l'habitation au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.*

*<sup>1bis</sup> Les parcelles n° 156, 392, 154, 393, 21, 22, 247, 23, 292, 394, 163, 295, 25, 314, 29, 344, 31, 32, 320, 384, 37 et le DP 240 sont affectées à l'habitation, aux équipements publics ou collectifs ainsi qu'aux activités moyennement gênantes pour l'habitation au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement telles que, par exemple, exploitation agricole, commerce, artisanat, etc.*

*<sup>2</sup> La zone B correspond à une densité moyenne au sein du territoire de Montpreveyres. Elle est considérée comme zone d'habitation de faible densité (HFA) au sens de la législation cantonale.*

##### **Degré de sensibilité au bruit 8.7**

*DS II.*

*DS III pour les parcelles n° 156, 392, 154, 393, 21, 22, 247, 23, 292, 394, 163, 295, 25, 314, 29, 344, 31, 32, 320, 384, 37 et le DP 240.*

Par ailleurs, est mis en consultation, durant le même délai, le rapport explicatif selon l'article 47 OAT.

### **Résultat de l'enquête publique complémentaire**

A l'issue de l'enquête publique, la Municipalité a pris acte qu'aucune remarque ou opposition n'a été formulée durant ce délai.

## Suite de la procédure

Le règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions (RGATC) ainsi rectifié pourra être intégré dans le dossier de planification complet (plan, règlement, rapport) dans le cadre du processus d'adoption par le Département.

## Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil général de Montpreveyres

- vu le préavis municipal n° 13/2021 présenté le 9 décembre 2021,
- ouï le rapport de la commission d'urbanisme chargée d'étudier cet objet,
- attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

- d'adopter l'extrait de règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions (RGATC) modifiant partiellement l'article 8,
- de transmettre à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) à l'attention du Département, le règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions (RGATC) modifié pour l'intégrer dans le dossier complet de planification (plan, règlement, rapport),
- de donner tout pouvoir à la Municipalité pour plaider, signer, transiger, compromettre devant toute instance dans le cadre de tout litige consécutif à l'adoption de la révision du dossier de plan d'affectation communal.

Municipal responsable : Mme Carol Gachet

Adopté en sa séance de Municipalité du 15 novembre 2021

Au nom de la Municipalité  
Le Syndic  Le Secrétaire   
  
Philippe Thévoz Italia Tornay

- Extrait du règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions (RGATC) modifiant l'article 8
- Rapport explicatif selon l'article 47 OAT